

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE

UN DOCUMENT



Distr.

JUN 26 1970 LIMITEE

A/CONF.4/L.150/Add.6

18 juin 1970

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS



COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt-deuxième session
4 mai - 10 juillet 1970

Articles 66 à 72

Relations entre les Etats et les organisations internationales

PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRESENTANTS D'ETATS
AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Quatrième partie - Délégations d'Etats à des organes et à des conférences

Texte des articles 66 à 72 adopté par le Comité de rédaction

GE.70-12511

(4 p.)

Article 66

Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités

1. Les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, en vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité dans une conférence ou dans un organe.
2. Un représentant à un organe ou un représentant dans une délégation à une conférence, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son Etat pour l'adoption du texte d'un traité dans cet organe ou cette conférence.
3. Un représentant à un organe ou un représentant dans une délégation à une conférence n'est pas considéré en vertu de ses fonctions comme représentant son Etat pour la signature (définitive ou ad referendum) d'un traité conclu dans cet organe ou cette conférence à moins qu'il ne ressorte des circonstances que les Parties avaient l'intention de ne pas requérir les pleins pouvoirs.

Article 67

Notifications

1. L'Etat d'envoi, en ce qui concerne sa délégation à un organe ou à une conférence, notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas :
 - a) la nomination, la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation, leur arrivée et départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la délégation;
 - b) l'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la délégation et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la délégation;
 - c) l'arrivée et le départ définitif de personnes au service privé des membres de la délégation et le fait que ces personnes quittent ce service;
 - d) l'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat hôte en qualité de membres de la délégation ou de personnes au service privé ayant droit aux privilèges et immunités.
2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif font en outre l'objet d'une notification préalable.
3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 68

Statut du chef de l'Etat et des personnalités de rang élevé

1. Le chef de l'Etat d'envoi, quand il se trouve à la tête d'une délégation à un organe ou à une conférence, jouit, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat en visite officielle.

2. Le chef de gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres personnalités de rang élevé, quand ils prennent part à une délégation de l'Etat d'envoi à un organe ou à une conférence, jouissent, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente partie, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international.

Article 69^{1/}

Privilèges, immunités et obligations en général

Les dispositions des articles 22, 24, 27, 35, 37, 39, 41, 46 et 48 s'appliquent également dans le cas d'une délégation à un organe ou à une conférence.

Article 70

Locaux et logement

L'Etat hôte aide une délégation à un organe ou à une conférence, si elle le demande, à se procurer les locaux qui lui sont nécessaires et à obtenir des logements convenables pour ses membres. L'Organisation aide, s'il en est besoin, la délégation à cet égard.

Article 71

Exemption fiscale des locaux de la délégation

1. Dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions exercées par une délégation à un organe ou à une conférence, l'Etat d'envoi et les membres de la délégation agissant pour le compte de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux occupés par la délégation, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

^{1/} Le Comité de rédaction sollicite l'approbation de principe de cet article par la Commission; sa rédaction définitive peut être modifiée par la suite.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec un membre de la délégation.

Article 72

Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure à tous les membres d'une délégation à un organe ou à une conférence la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la délégation.